



Législation sur l'électronique en RDC: la convention de Malabo.

Actualité législative publié le **03/01/2023**, vu **5319 fois**, Auteur : [Maxence Kiyana](#)

Bientôt, une nouvelle législation interne en RD Congo qui régit l'électronique (le commerce, la preuve, la validité juridique de l'écrit, le contrat, la publicité, la protection de la vie privée...)

Vu que tous les pays avancés prennent ou ont pris des dispositions afin de maîtriser leurs cyberspaces et de les protéger contre toute forme d'attaques ou de nuisances; bientôt, une nouvelle législation interne en RDC qui régit tout ce qui est en rapport avec l'électronique (le commerce, la preuve, la validité juridique de l'écrit, le contrat, la publicité, la protection de la vie privée, la cybersécurité, la lutte contre la cybercriminalité...)

- Le commerce électronique en RDC

Toute personne qui exerce le commerce électronique sera tenue d'assurer aux destinataires des biens ou des services un accès facile, direct et permanent utilisant des normes communes en ce qui concerne les informations suivantes:

- a) s'il s'agit d'une personne physique, le prestataire indique ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale; son capital, son numéro d'inscription au registre des sociétés ou associations;
- b) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone;
- c) si elle est assujettie aux formalités d'inscription des entreprises ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social;
- d) si elle est assujettie aux taxes, le numéro d'identification fiscal;
- e) si son activité est soumise à un régime de licence, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ainsi que la référence de l'autorisation;

si elle est membre d'une profession réglementée, les règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'État membre de l'Union africaine dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Sera considérée comme faisant du commerce électronique, toute personne physique ou morale qui exerce l'activité de commerce électronique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indique celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si le prix inclut les taxes, les frais de livraison et autres charges. (Voir article 2 de la convention)

- La preuve électronique

Un document écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force de loi, à condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. (Article 6 de la convention)

En cas de litige entre parties sur les transactions électroniques, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens possibles le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support. (Article 7 de la convention)

La preuve numérique en matière pénale devra être admise, ce qui suppose que le code pénal congolais devra être modifié.

- Le contrat électronique

Pour que le contrat électronique soit valablement conclu, le destinataire de l'offre devrait avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande notamment du prix avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. (Article 5 de la convention).

- La publicité en ligne

Il sera interdit la dissimulation de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité accessible par un service de communication en ligne est émise. (Article 4 de la convention)

- La protection de la vie privée

La RDC va, désormais, renforcer les droits fondamentaux et les libertés publiques, notamment la protection des données physiques et de réprimer toute infraction relative à toute atteinte à la vie privée sans préjudice du principe de la liberté de circulation des données à caractère personnel. (Article 8 de la convention)

- La promotion de la cybersécurité

La RDC va mettre en oeuvre une politique nationale de cybersécurité qui reconnaisse l'importance de l'infrastructure essentielle de l'information (IEI) pour la nation, qui identifie les risques auxquels elle est confrontée en utilisant une approche tous risques et qui définit les modalités de réalisation des objectifs de cette politique. (Article 24 de la convention)

- La lutte contre la cybercriminalité

La RDC va adopter des mesures qu'il jugera nécessaires afin de créer des institutions compétentes pour lutter contre la cybercriminalité, assurer le suivi et répondre aux incidents et aux alertes ; d'assurer la coordination nationale et transfrontalière des problèmes de cybersécurité et également la coopération mondiale. (Article 27 de la convention)

Le projet de la loi autorisant la ratification de la convention de l'union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel a été adopté à la réunion du conseil des Ministres du 02 décembre 2022.

Autre actualité législative, en date du 6 décembre 2022, l'Assemblée nationale a déclaré recevable, le projet de loi portant code du numérique en République Démocratique du Congo.

L'ordonnance loi n° 23/010 portant code du numérique a été promulguée le 13 mars 2023.

Nous avons la possibilité d'organiser une formation de renforcement des capacités sur cette thématique; contactez-nous au besoin du lundi au vendredi, aux heures convenables.

Cet article vous a été utile ?

Maitre Maxence Kiyana

Avocat

Formateur certifié par le cabinet international CCM Worlwide.

Email: maxencekiyana@gmail.com

Appel, WhatsApp, SMS: +243813602076

Twitter: www.twitter.com/maxencekiyana

Facebook: www.facebook.com/maxencekiyana

Linkedin: www.linkedin.com/in/maxence-kiyana-14a7b469